# FICHE N°V: DEFINITION ET SPECIFICITES D'UNE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES

Mots clés : REGIE - REGIE D'AVANCES ETDE RECETTES - REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES

#### ☐ BASE REGLEMENTAIRE

- Article R.1617-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT);
- Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Une régie d'avances et de recettes permet, pour des raisons de commodité, de charger un régisseur d'exécuter, de manière limitative et contrôlée, des opérations de dépenses et de recettes d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local au nom et pour le compte de son comptable public assignataire<sup>1</sup>.

L'ensemble des dispositions applicables aux régies de recettes et celles applicables aux régies d'avances s'appliquent aux régies de recettes et d'avances.<sup>2</sup>

### ■ INTERETS DES REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES :

Combinant les intérêts des régies de recettes et des régies d'avances, les régies d'avances et de recettes présentent un intérêt non négligeable dans la gestion des régies effectuant des opérations particulières.

En effet, elle permet à une seule et même régie:

- d'encaisser des recettes en matière de billetterie et de procéder, le cas échéant, au **remboursement des** billets en cas d'annulation :
- de procéder au remboursement direct des recettes encaissées pour le compte d'un tiers sans l'intervention du comptable public :
- de gérer des activités ou des services dont la nature entraînent des opérations de recettes et de dépenses (régies centralisées, régies uniques en matière périscolaire, régies hospitalières, etc...),
- de concentrer des opérations au sein d'une même structure pour les opérations ponctuelles ou particulières (régies temporaires, régies à l'étranger).

## ■ <u>SPECIFICITES DES REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES</u> :

- Les régies d'avances et de recettes appliquent les mêmes des dispositions que celles applicables aux régies de recettes et celles applicables aux régies d'avances.
  - Toutefois, elles présentent quelques spécificités, notamment :

### re en matière de comptabilité :

L'ensemble des opérations de la régie de recettes et d'avances est retracé au sein d'une même et unique comptabilité.

Les registres comptables doivent être aménagés de façon à pouvoir y **retracer toutes les opérations** de dépenses d'une part, et de recettes, d'autre part.

### ren matière de cautionnement :

Il existe un barème spécifique<sup>3</sup> pour les régies d'avances et de recettes.

<sup>1</sup> Cependant, le comptable public assignataire reste compétent pour procéder au règlement de toutes les dépenses et à l'encaissement de toutes les recettes de la collectivité ou de l'établissement public local, y compris celles dont la nature est prévue par l'acte constitutif de la régie.
<sup>2</sup> Cf. Fiches relatives à ces deux catégories de régie.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cf. Arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents